

Dossier n° \_\_\_\_\_

# COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

ULTRAMAR LTÉE

LE GROUPE PÉTROLIER OLCO INC.

LES PÉTROLES IRVING INC.

ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.

DÉPAN-ESCOMPTE COUCHE-TARD INC.

COUCHE-TARD INC.

LES PÉTROLES GLOBAL INC.

LES PÉTROLES GLOBAL (QUÉBEC) INC.

PHILIPPE GOSSELIN & ASSOCIÉS LIMITÉE

CÉLINE BONIN

CLAUDE BÉDARD

**DEMANDEURS**  
(intimés – défendeurs)

- et -

DANIEL THOUIN

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE

**INTIMÉS**  
(intimés – demandeurs)

(Suite des intitulés et coordonnées  
des procureurs en pages intérieures)

---

## DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL *DE BENE ESSE* ET REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI

(article 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême* et  
règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

- 2 -

- et -

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA**

**INTIMÉE**  
(appelante – tiers-intervenante)

- et -

**LES PÉTROLES CADRIN INC.**

**CAROLE AUBUT**

**DANIEL DROUIN**

**INTERVENANTS**  
(intimés – défendeurs)

---

**M<sup>e</sup> Louis-Martin O'Neill**  
**M<sup>e</sup> Jean-Philippe Groleau**  
**M<sup>e</sup> Pierre-Luc Cloutier**  
**Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
26<sup>e</sup> étage  
1501, avenue McGill College  
Montréal (Québec)  
H3A 3N9

Tél. : 514 841-6400  
Télec. : 514 841-6499  
[lmoneill@dwpv.com](mailto:lmoneill@dwpv.com)  
[jpgroleau@dwpv.com](mailto:jpgroleau@dwpv.com)  
[plcloutier@dwpv.com](mailto:plcloutier@dwpv.com)

**Procureurs des demanderesse**  
**Alimentation Couche-Tard inc.,**  
**Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et**  
**Couche-Tard. inc.**

**M<sup>e</sup> Louis P. Bélanger**  
**M<sup>e</sup> Julie Girard**  
**M<sup>e</sup> Stéphanie Camiré**  
**Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
40<sup>e</sup> étage  
1155, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 3V2

Tél. : 514 397-3000  
Télec. : 514 397-3222  
[lpbelanger@stikeman.com](mailto:lpbelanger@stikeman.com)  
[jgirard@stikeman.com](mailto:jgirard@stikeman.com)  
[scamire@stikeman.com](mailto:scamire@stikeman.com)

**Procureurs de la demanderesse**  
**Ultramar ltée**

**M<sup>e</sup> Éric Vallières**  
**M<sup>e</sup> Sidney Elbaz**  
**M<sup>e</sup> Rachel April Giguère**  
**McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 2700  
1000, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec)  
H3A 3G4

Tél. : 514 987-5000  
Télec. : 514 987-1213  
[eric.vallieres@mcmillan.ca](mailto:eric.vallieres@mcmillan.ca)  
[sidney.elbaz@mcmillan.ca](mailto:sidney.elbaz@mcmillan.ca)  
[rachel.april-giguere@mcmillan.ca](mailto:rachel.april-giguere@mcmillan.ca)

**Procureurs de la demanderesse**  
**Le Groupe Pétrolier Olco inc.**

**M<sup>e</sup> Sylvain Lussier, Ad. E.**  
**M<sup>e</sup> Elizabeth Meloche**  
**Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 2100  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 4W5

Tél. : 514 904-5377 (M<sup>e</sup> Lussier)  
Tél. : 514 904-5276 (M<sup>e</sup> Meloche)  
Télé. : 514 904-8101  
[slussier@osler.com](mailto:slussier@osler.com)  
[emeloche@osler.com](mailto:emeloche@osler.com)

**Procureurs de la demanderesse**  
**Les Pétroles Irving inc.**

**M<sup>e</sup> Sébastien C. Caron**  
**M<sup>e</sup> Elisabeth Neelin**  
**M<sup>e</sup> David Joannis**  
**LCM Avocats inc.**  
Bureau 2700  
600, boul. de Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec)  
H3A 3J2

Tél. : 514 375-2665  
Télé. : 514 905-2001  
[scaron@lcm-boutique.ca](mailto:scaron@lcm-boutique.ca)  
[eneelin@lcm-boutique.ca](mailto:eneelin@lcm-boutique.ca)  
[djoannis@lcm-boutique.ca](mailto:djoannis@lcm-boutique.ca)

**Procureurs des demandereses**  
**Les Pétroles Global inc.**  
et  
**Les Pétroles Global (Québec) inc.**

**M<sup>e</sup> Michel C. Chabot**  
**M<sup>e</sup> Guillaume Lavoie**  
**M<sup>e</sup> Hugo Poirier**  
**Gravel Bernier Vaillancourt, Avocats**  
Bureau 500  
Place Iberville Trois  
2960, boul. Laurier  
Québec (Québec)  
G1V 4S1

Tél. : 418 656-1313  
Télec. : 418 652-1844  
[mchabot@gbvavocats.com](mailto:mchabot@gbvavocats.com)  
[glavoie@gbvavocats.com](mailto:glavoie@gbvavocats.com)  
[hpoirier@gbvavocats.com](mailto:hpoirier@gbvavocats.com)

**Procureurs des demandeurs**  
**Philippe Gosselin & Associés limitée et**  
**Claude Bédard**

**M<sup>e</sup> Louis Belleau, Ad. E.**  
Bureau 1400  
507, place d'Armes  
Montréal (Québec)  
H2Y 2W8

Tél. : 514 940-0334  
Télec. : 514 940-0336  
[belleau@belleauavocat.com](mailto:belleau@belleauavocat.com)

et

**M<sup>e</sup> Luc Jobin**  
**Tremblay Bois Mignault Lemay, Avocats S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 200  
Place Iberville Un  
1195, avenue Lavigerie  
Québec (Québec)  
G1V 4N3

Tél. : 418 658-9966  
Télec. : 418 658-6100  
[ljobin@tremblaybois.qc.ca](mailto:ljobin@tremblaybois.qc.ca)

**Procureurs de la demanderesse**  
**Céline Bonin**

**M<sup>e</sup> Pierre Lebel**  
**M<sup>e</sup> Claudia Lalancette**  
**M<sup>e</sup> Nicolas Guimond**  
**Bernier Beaudry inc.**  
Bureau 300  
3340, rue de la Pérade  
Québec (Québec)  
G1X 2L7

Tél. : 418 652-1700  
Télé. : 418 652-8688  
[plebel@bernierbeaudry.com](mailto:plebel@bernierbeaudry.com)  
[clalancette@bernierbeaudry.com](mailto:clalancette@bernierbeaudry.com)  
[nguimond@bernierbeaudry.com](mailto:nguimond@bernierbeaudry.com)

**Procureurs de l'intimé**  
**Daniel Thouin**

**M<sup>e</sup> Guy Paquette**  
**M<sup>e</sup> John A. Gadler**  
**Paquette Gadler inc.**  
Bureau B-10  
300, place D'Youville  
Montréal (Québec)  
H2Y 2B6

Tél. : 514 985-7071 (M<sup>e</sup> Paquette)  
Tél. : 514 985-7072 (M<sup>e</sup> Gadler)  
Télé. : 514 849-4817  
[gpaquette@paquettegadler.com](mailto:gpaquette@paquettegadler.com)  
[jgadler@paquettegadler.com](mailto:jgadler@paquettegadler.com)

**Procureurs de l'intimée**  
**Association pour la protection automobile**

**M<sup>e</sup> Pierre Landry**  
**M<sup>e</sup> Sylvie Labbé**  
**Noël et Associés s.e.n.c.r.l.**  
111, rue Champlain  
Gatineau (Québec)  
J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178 (M<sup>e</sup> Landry)  
Tél. : 819 503-2174 (M<sup>e</sup> Labbé)  
Télé. : 819 771-5397  
[p.landry@noelassocies.com](mailto:p.landry@noelassocies.com)  
[s.labbe@noelassocies.com](mailto:s.labbe@noelassocies.com)

**Correspondants des intimés**  
**Daniel Thouin**  
**et**  
**Association pour la protection automobile**

**Bernard Letarte**  
**Ministère de la Justice – Canada**  
SAT-6060  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Tél. : 613 946-2776  
Télec. : 613 952-6006  
[bletarte@justice.gc.ca](mailto:bletarte@justice.gc.ca)

et

**M<sup>e</sup> Mariève Sirois-Vaillancourt**  
**Ministère de la Justice – Canada**  
Tour Est, 5<sup>e</sup> étage  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec)  
H2Z 1X4

Tél. : 514 283-5553  
Télec. : 514 283-3856  
[mesirois@justice.gc.ca](mailto:mesirois@justice.gc.ca)

**Procureurs de l'intimée**  
**Procureure générale du Canada**

**M<sup>e</sup> Christopher M. Rupar**  
**Ministère de la Justice – Canada**  
Bureau 557  
50, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290  
Télec. : 613 954-1920  
[christopher.rupar@justice.gc.ca](mailto:christopher.rupar@justice.gc.ca)

**Correspondant de l'intimée**  
**Procureure générale du Canada**

**M<sup>e</sup> Daniel O'Brien**  
**M<sup>e</sup> Jean-François Paré**  
**O'Brien avocats, S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 600  
140, Grande-Allée Est,  
Québec (Québec)  
G1R 5M8

Tél. : 418 648-1511, postes 211 / 234

Télec. : 418 648-9335

[dobrien@obrienvocats.qc.ca](mailto:dobrien@obrienvocats.qc.ca)

[jfpare@obrienvocats.qc.ca](mailto:jfpare@obrienvocats.qc.ca)

**Procureurs des intervenants**  
**Les Pétroles Cadrin inc.**  
et  
**Daniel Drouin**

**M<sup>e</sup> Richard Morin**  
**Les Avocats Morin & Associés inc.**  
Bureau 200  
30, rue de la Gare  
Saint-Jérôme (Québec)  
J7Z 2B8

Tél. : 450 436-8166

Télec. : 450 436-6321

[morinperras@qc.aibn.com](mailto:morinperras@qc.aibn.com)

**Procureur de l'intervenante**  
**Carole Aubut**



**MÉMOIRE DES DEMANDEURS**  
**(au soutien de la demande d'autorisation d'appel de bene esse et de la requête en  
prorogation du délai pour déposer une demande d'autorisation d'appel)**

**CONTEXTE PROCÉDURAL**

1. La présente affaire met en cause une situation inusitée : la Procureure générale du Canada (la « **PGC** ») et les Demandeurs, tout en ayant des intérêts et des motivations diamétralement opposés dans l'instance principale, recherchent la même conclusion relativement à la décision interlocutoire entreprise, soit la réformation du jugement rendu le 22 décembre 2015 par la Cour d'appel du Québec (la « **Cour d'appel** ») (les juges Émond, Mainville et Parent) dans les dossiers n<sup>os</sup> 200-09-009011-153 et 200-09-009012-151 (le « **Jugement Entrepris** »)<sup>1</sup>. Une mise en contexte s'impose.
2. Le Bureau de la concurrence (le « **Bureau** »), représenté par la PGC devant cette Cour, a enquêté sur les Demandeurs relativement à des allégations de complot pour fixer le prix de l'essence dans les villes de Sherbrooke, Magog, Victoriaville et Thetford Mines. À la suite de son enquête, le Bureau a porté des accusations criminelles relatives à ces quatre (4) villes, dont certaines demeurent pendantes à ce jour.
3. Dans la foulée de ces enquêtes, l'Intimée-Demanderesse Association pour la protection automobile (l'« **APA** ») a introduit l'action collective *Jacques*, qui repose sur les mêmes allégations relatives aux mêmes quatre (4) villes. Dans cette action collective, le Bureau a pris des positions diamétralement opposées aux intérêts des Demandeurs, comme en témoigne l'arrêt *Jacques*<sup>2</sup>.
4. À la suite de l'action collective *Jacques*, l'APA a introduit la présente action collective *Thouin*, qui porte sur des marchés non couverts par l'action collective *Jacques*. Dans cette affaire, au même titre que dans l'affaire *Jacques*, la PGC et les Demandeurs ont, et

---

<sup>1</sup> *Canada (Procureure générale) c. Thouin*, 2015 QCCA 2159.

<sup>2</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66.

continueront à avoir, des intérêts diamétralement opposés. Outre leurs intérêts divergents sur le fond du litige, les Demandeurs s'opposent notamment aux demandes d'indemnisation formulées par la PGC<sup>3</sup>. La PGC reconnaît d'ailleurs ces intérêts divergents en désignant les Demandeurs comme « intimés » dans le dossier n° 36869 de cette Cour.

5. Or, le registraire de cette Cour (le « **Registraire** ») a informé les Demandeurs que leurs réponses à la demande d'autorisation d'appel de la PGC dans le dossier n° 36869 de cette Cour (la « **Demande de la PGC** »), déposées dans le délai prescrit, avaient été retirées du dossier<sup>4</sup>. Les Demandeurs se sont de plus vu retirer leur statut d'« intimés », qui n'a pourtant jamais été contesté par les Intimés-Demandeurs. Enfin, les Demandeurs se sont vu indiquer que s'ils souhaitaient participer à l'affaire, ils devaient déposer une demande d'autorisation d'appel en vertu de l'article 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156 (les « **Règles** ») (l'« **Ordonnance** »).
6. Les Demandeurs étant en désaccord avec l'Ordonnance, ils ont déposé, dans le dossier n° 36869 de cette Cour, une requête en révision de cette dernière en vertu de l'article 78 des *Règles* (la « **Requête en révision** »).
7. Malgré tout, conformément à la lettre du Registraire, les Demandeurs déposent la présente demande d'autorisation d'appel (la « **Demande de bene esse** ») ainsi qu'une requête en prorogation du délai pour déposer une demande d'autorisation d'appel (la « **Requête en prorogation** »), lesquelles sont présentées *de bene esse*.
8. Par ailleurs, dans l'éventualité où la Demande de la PGC devait être accordée, cette Cour pourra substituer le statut d'« intimés » des Demandeurs par celui d'« appelants », afin qu'ils

---

<sup>3</sup> *Requête du Procureur général du Canada afin d'être indemnisé des coûts encourus par la communication des enregistrements interceptés [...] et de bene esse pour être indemnisé de tout coût additionnel lié à la communication de preuve additionnelle par l'État fédéral* du 22 janvier 2015, **Demande d'autorisation d'appel** (« **D.A.** »), p. 109 et s.

<sup>4</sup> Lettre du Registraire du 21 juillet 2016, **D.A.**, p. 182-183.

plaident avant les Intimés-Demandeurs, comme cette Cour l'a déjà fait dans le passé<sup>5</sup>. Cependant, une telle décision, le cas échéant, ne devrait intervenir qu'au stade de l'appel et non au stade de la demande d'autorisation, comme ce fut le cas dans l'affaire *SCACEM*.

-----

### **INTRODUCTION**

9. Cette affaire soulève des questions non tranchées par l'arrêt *Jacques*<sup>6</sup>, qui mettait en cause des conversations déjà divulguées à des accusés, dont l'existence et la pertinence étaient établies, et dont la communication n'était pas contestée par l'État.
10. Les Intimés-Demandeurs ont obtenu l'autorisation d'intenter une deuxième action collective (*Thouin*), principalement sur la base de quelques conversations divulguées publiquement. Aucune accusation n'a jamais été portée relativement aux villes visées par cette action collective.
11. Dans ce contexte, le Bureau peut-il être contraint de réviser l'ensemble de son dossier d'enquête (plus de 630 000 pages de documents et 220 000 enregistrements<sup>7</sup>) afin de vérifier si des documents pertinents à l'action *Thouin* existent dans des circonstances où un tel exercice entraînerait des coûts considérables, que les Intimés-Demandeurs n'ont pas l'intention ni les moyens de payer? De plus, les enquêteurs du Bureau sont-ils contraignables pour les fins de cet exercice et ce dernier respecte-t-il le principe de la proportionnalité?

---

<sup>5</sup> *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et al. c. Bell Canada, et al.*, dossier 33800 de cette Cour (« **SCACEM** »), ordonnance du 30 août 2011 (juge Binnie), **D.A., p. 178 et s.**

<sup>6</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66 (l'« **Arrêt Jacques** »), dans le cadre de la première action collective intentée visant les villes de Sherbrooke, Magog, Victoriaville et Thetford Mines.

<sup>7</sup> Jugement Entrepris, au para. 4, **D.A., p. 166.**

12. Ces questions sont d'intérêt national puisqu'elles dépassent largement la présente affaire et touchent tant les nombreux corps d'enquêtes que les justiciables visés par ces enquêtes, qui sont souvent classées sans suite.
13. La présente affaire commande donc l'attention de cette Cour et la permission d'en appeler du Jugement Entrepris devrait être accordée.
14. D'ailleurs, les Intimés-Demandeurs reconnaissent l'importance du Jugement Entrepris et ont demandé sa traduction au motif que « cet arrêt revêt une grande importance pour l'utilisation future qu'il pourra en être fait devant d'autres instances judiciaires du Canada »<sup>8</sup>, demande qui fut accordée par la Cour d'appel<sup>9</sup>.

-----

### **PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA POSITION**

15. Les Demandeurs s'en remettent à l'énoncé des faits de la Cour d'appel<sup>10</sup> avec les précisions suivantes.
16. En 2008, le Bureau annonça le dépôt de poursuites pénales en vertu de l'alinéa 45(1)(c) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34 contre divers détaillants exploitant des stations-service dans les villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog.
17. En novembre 2009, une action collective portant sur les villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog fut autorisée : il s'agit de l'action *Jacques*<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Lettre de M<sup>e</sup> Guy Paquette du 15 mars 2016, **D.A., p. 179.**

<sup>9</sup> Courriel de Mme Paule Gagné du 21 mars 2016, **D.A., p. 181.**

<sup>10</sup> Jugement Entrepris, aux paras. 6 à 14, **D.A., p. 166.**

<sup>11</sup> *Jacques c. Petro-Canada*, 2009 QCCS 5603.

18. En octobre 2012, la Cour supérieure autorisa la présente action collective, soit l'action *Thouin*<sup>12</sup>, pour quatorze (14) villes ou territoires pour lesquels aucune accusation n'a été portée par le Bureau. Ce recours a principalement été autorisé sur la base de conversations enregistrées dans le cadre de son enquête portant sur les quatre villes visées par l'action *Jacques*. Certaines de ces conversations réfèrent parfois aux territoires de l'action collective *Thouin*.
19. Alors que plus de 5 000 conversations ont été divulguées par le Bureau dans le cadre des poursuites pénales portant sur les villes du recours *Jacques*, le recours *Thouin* a notamment été autorisé sur la base de quelques conversations, dans plusieurs cas moins d'une dizaine par ville. Dans certains cas, entre autres pour la ville de Québec, la Cour a qualifié « la démonstration [de] tenue »<sup>13</sup>.
20. Au-delà des quelques conversations divulguées, les Intimés-Demandeurs n'ont aucune connaissance des allégations de leurs procédures. Cela ne les empêche cependant pas d'alléguer l'existence de complots ayant affecté tous les litres vendus dans quatorze (14) villes ou territoires pendant cinq (5) ans, y compris dans les stations dont il n'est pas allégué qu'elles auraient participé à ces complots (les allégations de complots se limitent souvent à la moitié ou moins des stations exploitées dans chaque territoire)<sup>14</sup>.
21. À l'autorisation, la Cour supérieure a réitéré à de nombreuses reprises que (a) à ce stade, les faits allégués devaient être tenus pour avérés, le requérant n'ayant qu'un fardeau de démonstration; et (b) le juge autorisateur ne devait pas tenir compte des difficultés de preuve que pouvait rencontrer un demandeur une fois l'action autorisée<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> *Association pour la protection automobile c. Ultramar ltée*, 2012 QCCS 4199 (« **Jugement d'Autorisation Thouin** »), **D.A., p. 198 et s.**

<sup>13</sup> Jugement d'Autorisation Thouin, aux paras. 188 à 196, **D.A., p. 221-222.**

<sup>14</sup> Jugement d'Autorisation Thouin, aux paras. 207 à 210, **D.A., p. 223.**

<sup>15</sup> Jugement d'Autorisation Thouin, aux paras. 4, 22, 28, 42, 64, 66, 159, 188 à 196, **D.A., p. 199, 202, 204, 207, 219, 221 et 222.**

22. Les Intimés-Demandeurs ignorent s'il existe, dans le dossier d'enquête du Bureau, des éléments de preuve susceptibles d'être pertinents à l'action collective *Thouin*. Malgré tout, ils demandent au Bureau de faire cette vérification et de leur communiquer, s'ils existent, l'ensemble de ces éléments de preuve.
23. La preuve non contredite de la PGC établit que le Bureau ne peut répondre à ces questions sans réviser au préalable plus de 630 000 pages de documents et 220 000 enregistrements, un exercice qui requerra des efforts considérables et générera des coûts importants. Cet exercice sera aux frais de l'État, les Intimés-Demandeurs ayant clairement indiqué à la Cour supérieure qu'ils n'ont ni l'intention ni les moyens d'indemniser l'État fédéral pour le temps et les efforts à être consacrés dans le cadre de cet exercice.

-----

## **PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE**

24. Quant à la Demande *de bene esse*, les Demandeurs adoptent les deux questions proposées par la PGC dans le dossier n° 36869 de cette Cour.
25. Quant à la Requête en prorogation, les Demandeurs proposent la question suivante : Dans les circonstances de la présente affaire, est-il dans l'intérêt de la justice (a) d'octroyer le statut d'« appelants » aux Demandeurs si la Demande de la PGC est autorisée; ou (b) subsidiairement, de proroger le délai imparti pour que les Demandeurs puissent déposer leur Demande *de bene esse*?

-----

### **PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

**i. Dans les instances auxquelles il n'est pas partie, l'État fédéral bénéficie-t-il encore aujourd'hui de l'immunité de *common law* lui permettant de refuser de se soumettre à un interrogatoire préalable?**

26. Les Demandeurs soutiennent les représentations de la PGC dans le dossier n° 36869 de cette Cour sur cette question.

**ii. La Cour d'appel pouvait-elle s'autoriser du principe de la proportionnalité pour mettre de côté des principes de procédure civile bien établis et permettre un interrogatoire préalable qui s'apparente à une expédition de pêche dans les dossiers d'un tiers et qui lui impose un fardeau administratif et financier important?**

27. La Cour d'appel apparaît limiter la portée du jugement du premier juge à décider que l'interrogatoire peut être tenu au préalable plutôt qu'au procès. C'est ce qui la mène à affirmer que l'opposition à une telle décision « relève d'un opportunisme stratégique de mauvais aloi », et que c'est plutôt le refus d'autoriser l'interrogatoire au préalable qui contreviendrait à la règle de proportionnalité<sup>16</sup>.

28. Premièrement, la Cour d'appel dénature complètement l'argument de la PGC et des Demandeurs. Ces derniers ont plutôt argumenté que peu importe le moment où il serait tenu, l'interrogatoire projeté ne satisferait pas aux principes reconnus qui régissent la communication de la preuve en droit civil, y compris eu égard à la proportionnalité.

29. Deuxièmement, s'il est exact que le premier juge n'ordonne pas immédiatement la communication des documents (si tant est qu'ils existent), tant le premier juge que la Cour d'appel ont totalement ignoré l'objection fondamentale et la preuve non contredite du Bureau à l'effet qu'il devra encourir, avant l'interrogatoire, des coûts considérables afin de procéder

---

<sup>16</sup> Jugement Entrepris, aux paras. 82, 84 et 85, D.A., p. 209-210.

- aux vérifications demandées. En fondant son analyse sur le moment où l'interrogatoire aura lieu, la Cour d'appel a totalement ignoré le fardeau imposé par ce dernier, de même que l'analyse requise par l'Arrêt *Jacques*<sup>17</sup>.
30. Troisièmement, la Cour présume erronément que, dès lors que l'interrogatoire est permis, aucune autre immunité de source légale ou prétorienne ne pourrait être invoquée. Or, même si l'enquêteur était contraignable (au préalable ou au procès), il pourrait invoquer une immunité de divulgation des documents demandés (s'ils existent) fondée sur l'intérêt public<sup>18</sup>. La non-contraignabilité de l'enquêteur est la première, mais non la seule mesure de protection du dossier d'enquête. Les coûts et la complexité des débats inhérents aux autres immunités pouvant être invoquées sont une autre raison justifiant le refus de la demande d'interrogatoire de l'enquêteur du Bureau.
31. Quatrièmement, la Cour d'appel va beaucoup plus loin que le premier juge en affirmant que le Bureau est « probablement le seul à pouvoir collecter et détenir l'information » sur les faits allégués, et que « [p]river les consommateurs de l'information détenue par le Bureau pourrait rendre, en certains cas, de tels recours illusoires »<sup>19</sup>. La Cour d'appel écarte ainsi totalement le système contradictoire où chaque partie doit faire sa preuve.
32. En effet, le jugement de la Cour d'appel confère des pouvoirs de gestion exorbitants au juge gestionnaire d'une action collective en application de l'article 1045 de l'ancien *Code de procédure civile*<sup>20</sup>. En vérité, il lui reconnaît pratiquement le droit de passer outre aux autres règles du C.p.c. au gré des circonstances et suivant le simple constat qu'il s'agit d'une action collective visant un grand nombre de personnes.

---

<sup>17</sup> Arrêt *Jacques*, au para. 85.

<sup>18</sup> Voir *Pro-Sys Consultants Ltd. v. Microsoft Corp.*, 2016 BCSC 97 et les autorités citées dans cette dernière.

<sup>19</sup> Jugement *Entrepris*, aux paras. 83 et 84, **D.A.**, p. 209-210.

<sup>20</sup> *Code de procédure civile du Québec*, R.L.R.Q., c. C-25 (le « **C.p.c.** »).



33. Il écarte également plusieurs principes et dispositions expresses du C.p.c. en s'appuyant sur le principe de la recherche de la vérité, qui se retrouve élevé au rang de principe supra législatif primant le C.p.c.
34. Or, si la recherche de la vérité est une valeur fondamentale de la justice civile québécoise, le législateur a encadré la manière dont on peut la mettre en œuvre. Les articles 395 et suivants de l'ancien C.p.c.<sup>21</sup> et les articles 221 et suivants du nouveau C.p.c.<sup>22</sup> sur les interrogatoires ne doivent pas être vus comme des obstacles à la recherche de la vérité que l'on peut écarter. Il s'agit au contraire de la façon de faire prescrite par le législateur pour atteindre la vérité, tout en respectant les autres valeurs de la justice civile, notamment quant au respect du droit des parties, des tiers et de la proportionnalité.
35. Ainsi, bien que la procédure doive être la servante du droit, il n'en demeure pas moins que cette servante doit être fidèle au droit<sup>23</sup>. Le respect des règles de procédure est une garantie du respect des droits des justiciables et d'une saine administration de la justice<sup>24</sup>.
36. Pour obtenir un document en matière civile, il faut préalablement (1) établir son existence; (2) l'identifier; (3) démontrer sa pertinence; et (4) démontrer que le document fait preuve en soi, et non qu'il est simplement une source de renseignements.
37. On ne peut pas tenter un recours sur la base de spéculations, pour ensuite chercher par le déroulement des procédures un élément de preuve alors inconnu ou spéculatif qui deviendrait la base même de l'action<sup>25</sup>. On ne peut non plus exiger d'un témoin, *a fortiori* d'un tiers, qu'il réunisse à sa place les éléments de preuve nécessaires au succès de sa cause, ni qu'il se livre à plus que des recherches et vérifications relativement simples<sup>26</sup>.

---

<sup>21</sup> Code de procédure civile du Québec, R.L.R.Q., c. C-25.

<sup>22</sup> Code de procédure civile du Québec, R.L.R.Q., c. C-25.01.

<sup>23</sup> *Nobert c. Lavoie*, [1990] R.J.Q. 55, à la p. 59.

<sup>24</sup> *Québec (Communauté urbaine) c. Services de santé du Québec*, [1992] 1 R.C.S. 426, à la p. 435. *Club Motoneige Bellevue inc. c. Chabot*, [1980] C.A. 543, à la p. 545.

<sup>25</sup> *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, au para. 10.

<sup>26</sup> *Commission scolaire des Affluents c. CDPQ*, 2006 QCCA 81, aux paras. 34, 36 et 45-6.

38. Sur la base d'allégations très larges tenues pour avérées, l'action collective *Thouin* fut autorisée au motif que la Cour n'avait alors pas à se préoccuper des difficultés de preuve. Une fois l'action collective autorisée, il incomberait au Bureau de constituer la preuve des Intimés-Demandeurs au motif qu'à défaut de le faire, leur recours serait maintenant illusoire? On ne peut créer une telle exception à notre système contradictoire.

**iii. Dans les circonstances, est-il dans l'intérêt de la justice (a) d'octroyer le statut d'« appelants » aux Demandeurs si la Demande de la PGC est autorisée; ou (b) subsidiairement, de proroger le délai imparti pour que les Demandeurs puissent déposer leur Demande *de bene esse*?**

(a) *L'octroi du statut d'appelants*

39. Considérant les circonstances décrites précédemment, advenant que la formation saisie de la Demande de la PGC décide de l'autoriser, les Demandeurs soumettent respectueusement qu'un juge ou une formation de cette Cour disposent des pouvoirs nécessaires pour octroyer aux Demandeurs le statut d'« appelants », et ce, même si la Demande *de bene esse* et la Requête en prorogation n'avaient pas été déposées.

40. En effet, dans l'affaire *SCACEM*, laquelle présentait certaines similitudes avec le présent dossier, le juge Binnie était saisi d'une requête de certaines parties intimées « *for leave to file further respondents records and for directions regarding the oral hearing of the appeal* »<sup>27</sup>.

41. Essentiellement, le différend entre les parties provenait du fait que l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement (l'« **AICE** ») et la CMRRA/SODRAC Inc. (la « **CSI** ») avaient été désignées comme « intimées » à la demande d'autorisation d'appel de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (la « **SOCAN** ») et qu'elles avaient déposé des réponses les 2 et 13 septembre 2010<sup>28</sup>.

---

<sup>27</sup> *Motion by the respondents [...] for leave to file further respondents records and for directions regarding the oral hearing of the appeal*, 20 juillet 2011, **D.A., p. 171 et s.**

<sup>28</sup> Voir le plumitif du dossier 33800 de cette Cour, **D.A., p. 184 et s.**

42. Or, devant cette Cour, l'AICE et la CSI se sont limitées à appuyer la thèse défendue par la SOCAN, tel qu'il appert du jugement au mérite dans ce dossier<sup>29</sup>. Ainsi, plusieurs intimées ont demandé à un juge de pouvoir répliquer aux réponses de l'AICE et de la CSI et que ces dernières soient des « appelantes » dans le dossier, tant pour l'ordre des représentations que pour le temps alloué aux parties pour l'audition de l'appel.

43. Le 30 août 2011, le juge Binnie a rendu l'ordonnance suivante sur la requête des intimés :

[...] IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT :

In light of the position taken on the appeal, the Canadian Recording Industry Association and CMRRA/SODRAC Inc. shall be removed as respondents and added as appellants. Oral argument by these parties will therefore precede oral argument by the respondents. The time for oral argument for the appeal, shall be determined by the Registrar in due course when the various facta have been filed.<sup>30</sup> (Nous soulignons)

44. Ainsi, advenant que la Requête en révision soit rejetée et que l'Ordonnance soit confirmée, les Demandeurs soumettent respectueusement qu'un juge ou la formation de cette Cour saisie de la présente Demande *de bene esse* devraient, conformément à l'ordonnance du juge Binnie dans *SCACEM*, octroyer le statut d'appelants aux Demandeurs.

(b) *La Requête en prorogation*

45. Subsidiairement, si la formation de cette Cour juge qu'elle doit évaluer le mérite de la Requête en prorogation, les Demandeurs exposent qu'il s'agit d'un cas exceptionnel où le délai pour déposer la Demande *de bene esse* devrait être prorogé pour les motifs suivants.

---

<sup>29</sup> *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada*, 2012 CSC 36, au para. 2 : « [2] La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) représente les compositeurs, les auteurs et les éditeurs de musique et elle gère par ailleurs leurs droits d'exécution et de communication. La thèse qu'elle défend devant nous reçoit l'appui de l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement et de CMRRA-SODRAC Inc. » (Nous soulignons)

<sup>30</sup> Ordonnance du 30 août 2011 du juge Binnie dans *SCACEM* (dossier 33800) de cette Cour; **D.A., p. 178.**

46. Tel que mentionné précédemment, à la suite du Jugement Entrepris, la Demande de la PGC a été déposée dans le dossier n° 36869 de cette Cour. Les 23 et 29 mars 2016, à l'intérieur du délai prescrit, les Demandeurs (qui regroupent au total onze (11) parties) ont collectivement déposé deux réponses à la Demande de la PGC. La réponse des Demandeurs Ultramar ltée *et al.*<sup>31</sup> était de neuf (9) pages tandis que celle des Demandeurs Philippe Gosselin & Associés limitée et Claude Bédard était de quatorze (14) pages.
47. Les Intimés-Demandeurs ne se sont jamais opposés au statut d'« intimés » des Demandeurs dans le dossier n° 36869. Alors que ce statut n'avait jusque-là jamais été remis en question, les Demandeurs ont été informés le 24 juillet 2016 par le Registraire qu'il était d'avis que les Demandeurs n'étaient pas des « intimés » et qu'il modifierait leur statut pour qu'ils figurent comme « parties retirées »<sup>32</sup> dans ce dossier. Le Registraire a alors retourné aux Demandeurs leurs réponses et les a invités à déposer une demande d'autorisation d'appel en vertu de l'article 25 des Règles s'ils souhaitaient participer à l'affaire.
48. Pour les motifs énoncés dans leur Requête en révision déposée dans le dossier n° 36869 de cette Cour, les Demandeurs sont en désaccord avec l'Ordonnance. Cependant, ils ont tout de même déposé la présente Demande *de bene esse* vu les instructions du Registraire.
49. Les Demandeurs ont toujours eu l'intention de participer au débat dans le dossier n° 36869 de cette Cour, comme le démontrent les deux réponses qu'ils ont déposées à l'égard de la Demande de la PGC<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup> Alimentation Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc., Couche-Tard inc., Ultramar ltée, Le Groupe Pétrolier Olco inc., Les Pétroles Irving, Les Pétroles Global inc., Les Pétroles Global (Québec) inc. et Céline Bonin.

<sup>32</sup> Lettre du Registraire du 21 juillet 2016, **D.A., p. 182-183.**

<sup>33</sup> Affidavit de M<sup>e</sup> Pierre-Luc Cloutier du 5 août 2016, au para. 12, **D.A., p. 101.**

50. Dans les circonstances, les Demandeurs et leurs procureurs ont agi de manière diligente, tant au moment de déposer leurs réponses qu'au moment de déposer la présente Demande *de bene esse* suite à la lettre du Registraire.
51. Le retard à déposer la Demande *de bene esse* s'explique par le fait que cette dernière n'était pas nécessaire selon les Demandeurs compte tenu de leurs intérêts opposés à ceux de la PGC<sup>34</sup>.
52. De plus, puisque les Demandeurs n'ont été avisés de la position du Registraire que le 24 juillet 2016, ils n'étaient pas en mesure de déposer préalablement leur Demande *de bene esse*, ignorant que leur statut d'intimés (qu'aucune autre partie n'a contesté) serait remis en cause par le Registraire<sup>35</sup>.
53. Pour les motifs énoncés dans leur Requête en révision, les Demandeurs exposent respectueusement que, puisque le Registraire n'a pas eu une connaissance complète de l'ensemble des faits pertinents, son Ordonnance est fondée sur des motifs erronés et doit donc être révisée. Cependant, dans l'éventualité où l'Ordonnance était maintenue, il est dans l'intérêt de la justice que la présente Demande *de bene esse* soit accordée.
54. En effet, les Demandeurs sont une partie essentielle à la présente affaire et ils feront valoir une perspective différente que la PGC, étant une tiers-intervenante devant les instances inférieures, ne peut pas apporter. De plus, si les Demandeurs sont empêchés d'être partie au débat qui pourrait avoir lieu devant cette Cour, ils en subiront un préjudice important alors que les parties adverses n'en subiront aucun si la Requête en prorogation est accueillie, surtout qu'une demande d'autorisation d'appel est déjà pendante<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> Affidavit de M<sup>e</sup> Pierre-Luc Cloutier du 5 août 2016, au para. 17, **D.A., p. 102** et Requête en révision.

<sup>35</sup> Affidavit de M<sup>e</sup> Pierre-Luc Cloutier du 5 août 2016, au para. 18, **D.A., p. 102**.

<sup>36</sup> Affidavit de M<sup>e</sup> Pierre-Luc Cloutier du 5 août 2016, au para. 19, **D.A., p. 103**.

55. Finalement, la demande d'autorisation est bien fondée pour les motifs énoncés précédemment et dans la Demande de la PGC.
56. En conclusion, le plus important critère pour accorder une prorogation de délai est de savoir si elle s'impose pour que justice soit rendue<sup>37</sup>. Dans les circonstances, la Requête en prorogation satisfait pleinement cette exigence.

-----

#### **PARTIE IV – EXPOSÉ DES ARGUMENTS RELATIFS AUX DÉPENS**

57. Les Demandeurs ne demandent pas de dépens dans les circonstances.

-----

#### **PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES**

Pour ces motifs, les Demandeurs demandent à la formation de cette Cour de :

**PROROGER** leur délai pour faire une demande d'autorisation d'appel;

**ACCUEILLIR** la demande d'autorisation d'appel;

**RENDRE** toute autre ordonnance estimée appropriée dans les circonstances;

**LE TOUT** sans dépens.

---

<sup>37</sup> R. c. *Roberge*, 2005 CSC 48, au para. 6.

Fait à Montréal, province de Québec, le 9 août 2016

---

**M<sup>e</sup> Louis-Martin O'Neill**  
**M<sup>e</sup> Jean-Philippe Groleau**  
**M<sup>e</sup> Pierre-Luc Cloutier**  
**Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
26<sup>e</sup> étage  
1501, avenue McGill College  
Montréal (Québec) H3A 3N9

Tél. : 514 841-6400  
Télec. : 514 841-6499  
[lmoneill@dwpv.com](mailto:lmoneill@dwpv.com)  
[jpgroleau@dwpv.com](mailto:jpgroleau@dwpv.com)  
[plcloutier@dwpv.com](mailto:plcloutier@dwpv.com)

**Procureurs des demanderesses**  
**Alimentation Couche-Tard inc.,**  
**Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et**  
**Couche-Tard. inc.**

Montréal, le 9 août 2016

---

**M<sup>e</sup> Louis P. Bélanger**  
**M<sup>e</sup> Julie Girard**  
**M<sup>e</sup> Stéphanie Camiré**  
**Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
40<sup>e</sup> étage  
1155, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 3V2

Tél. : 514 397-3000  
Télec. : 514 397-3222  
[lbelanger@stikeman.com](mailto:lbelanger@stikeman.com)  
[jgirard@stikeman.com](mailto:jgirard@stikeman.com)  
[scamire@stikeman.com](mailto:scamire@stikeman.com)

**Procureurs de la demanderesse**  
**Ultramar Itée**

Montréal, le 9 août 2016

---

**M<sup>e</sup> Éric Vallières**  
**M<sup>e</sup> Sidney Elbaz**  
**M<sup>e</sup> Rachel April Giguère**  
**McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 2700  
1000, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H3A 3G4

Tél. : 514 987-5000  
Télec. : 514 987-1213  
[eric.vallieres@mcmillan.ca](mailto:eric.vallieres@mcmillan.ca)  
[sidney.elbaz@mcmillan.ca](mailto:sidney.elbaz@mcmillan.ca)  
[rachel.april-giguere@mcmillan.ca](mailto:rachel.april-giguere@mcmillan.ca)

**Procureurs de la demanderesse**  
**Le Groupe Pétrolier Olco inc.**

Montréal, le 9 août 2016

---

**M<sup>e</sup> Sylvain Lussier, Ad. E.**  
**M<sup>e</sup> Elizabeth Meloche**  
**Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 2100  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél. : 514 904-5377 (M<sup>e</sup> Lussier)  
Tél. : 514 904-5276 (M<sup>e</sup> Meloche)  
Télec. : 514 904-8101  
[slussier@osler.com](mailto:slussier@osler.com)  
[emeloche@osler.com](mailto:emeloche@osler.com)

**Procureurs de la demanderesse**  
**Les Pétroles Irving inc.**



Montréal, le 9 août 2016

---

**M<sup>e</sup> Sébastien C. Caron**  
**M<sup>e</sup> Elisabeth Neelin**  
**M<sup>e</sup> David Joannis**  
**LCM Avocats inc.**  
Bureau 2700  
600, boul. de Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 3J2

Tél. : 514 375-2665  
Télec. : 514 905-2001  
[scaron@lcm-boutique.ca](mailto:scaron@lcm-boutique.ca)  
[eneelin@lcm-boutique.ca](mailto:eneelin@lcm-boutique.ca)  
[djoannis@lcm-boutique.ca](mailto:djoannis@lcm-boutique.ca)

**Procureurs des demanderesses**  
**Les Pétroles Global inc. / Global Fuels Inc. et**  
**Les Pétroles Global (Québec) inc. /**  
**Global Fuels (Québec) Inc.**

Québec, le 9 août 2016

---

**M<sup>e</sup> Michel C. Chabot**  
**M<sup>e</sup> Guillaume Lavoie**  
**M<sup>e</sup> Hugo Poirier**  
**Gravel Bernier Vaillancourt, Avocats**  
Bureau 500  
Place Iberville Trois  
2960, boul. Laurier  
Québec (Québec) G1V 4S1

Tél. : 418 656-1313  
Télec. : 418 652-1844  
[mchabot@gbvavocats.com](mailto:mchabot@gbvavocats.com)  
[glavoie@gbvavocats.com](mailto:glavoie@gbvavocats.com)  
[hpoirier@gbvavocats.com](mailto:hpoirier@gbvavocats.com)

**Procureurs des demandeurs**  
**Philippe Gosselin & Associés limitée et**  
**Claude Bédard**

Mémoire des demandeurs

Ordonnances demandées

---

Montréal, le 9 août 2016

Québec, le 9 août 2016

---

**M<sup>e</sup> Louis Belleau, Ad. E.**  
**Bureau 1400**  
507, place d'Armes  
Montréal (Québec) H2Y 2W8

---

**M<sup>e</sup> Luc Jobin**  
**Tremblay Bois Mignault Lemay**  
**Avocats S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 200  
Place Iberville Un  
1195, avenue Lavigerie  
Québec (Québec) G1V 4N3

Tél. : 514 940-0334  
Télec. : 514 940-0336  
[belleau@belleuavocat.com](mailto:belleau@belleuavocat.com)

Tél. : 418 658-9966  
Télec. : 418 658-6100  
[ljobin@tremblaybois.qc.ca](mailto:ljobin@tremblaybois.qc.ca)

**Procureurs de la demanderesse**  
**Céline Bonin**

**PARTIE VI – TABLE DES SOURCES**

<b><u>Jurisprudence</u></b>	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>Association pour la protection automobile c. Ultramar ltée</i> , 2012 QCCS 4199	.....18
<i>Canada (Procureure générale) c. Thouin</i> , 2015 QCCA 2159	.....1,13,14,46
<i>Club Motoneige Bellevue inc. c. Chabot</i> , [1980] C.A. 543	.....35
<i>Commission scolaire des Affluents c. CDPQ</i> , 2006 QCCA 81	.....37
<i>El-Hachem c. Décary</i> , 2012 QCCA 2071	.....37
<i>Jacques c. Petro-Canada</i> , 2009 QCCS 5603	.....17
<i>Nobert c. Lavoie</i> , [1990] R.J.Q. 55	.....35
<i>Pétrolière Impériale c. Jacques</i> , 2014 CSC 66	.....3,4,9,19,29
<i>Pro-Sys Consultants Ltd. v. Microsoft Corp.</i> , 2016 BCSC 97	.....30
<i>Québec (Communauté urbaine) c. Services de santé du Québec</i> , [1992] 1 R.C.S. 426	.....35
<i>R. c. Roberge</i> , 2005 CSC 48	.....56
<i>Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada</i> , 2012 CSC 36	.....8,42
<i>Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et al. c. Bell Canada, et al.</i> , dossier 33800 de cette Cour, ordonnance du 30 août 2011 (juge Binnie)	.....40,43,44